



[Initiative populaire fédérale 'Initiative sur les bourses d'études'  
\(vis390.html\)](#)

## Initiative populaire fédérale 'Initiative sur les bourses d'études'

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

### *Art. 66 Aides à la formation*

<sup>1</sup> La législation relative à l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et des autres institutions d'enseignement supérieur et au financement de ces aides relève de la compétence de la Confédération. Celle-ci tient compte des intérêts des cantons.

<sup>2</sup> Les aides à la formation garantissent un niveau de vie minimal pendant toute la durée d'une première formation tertiaire reconnue. Dans les filières qui connaissent les degrés de bachelor et de master, la première formation tertiaire reconnue comprend ces deux degrés, qui peuvent être obtenus dans des hautes écoles de type différent.

<sup>3</sup> La Confédération peut verser aux cantons des contributions pour l'octroi d'aides à la formation à d'autres niveaux d'enseignement. Elle peut promouvoir, en complément de mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique, l'harmonisation intercantionale des aides à la formation.

<sup>4</sup> L'exécution des dispositions relatives aux aides à la formation incombe aux cantons, dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi. Les cantons peuvent octroyer des aides à la formation plus élevées que le montant des aides prévues par la Confédération.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées

comme suit:

*Art. 197, ch. 8 (nouveau)*

*8. Disposition transitoire ad art. 66 (Aides à la formation)*

<sup>1</sup> Si les lois d'application afférentes ne sont pas entrées en vigueur dans les quatre ans à compter de l'acceptation de l'art. 66, al. 1 à 4, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral promulgue provisoirement les dispositions d'application nécessaires par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> En cas d'exécution provisoire par voie d'ordonnance, le niveau de vie minimal se calcule:

a. d'après la couverture des besoins de base conformément aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, et

b. d'après les coûts de la formation.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> L'initiative populaire ne vise pas à se substituer à une disposition transitoire existante de la Constitution fédérale: c'est pourquoi le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article ne sera fixé qu'après le scrutin, en fonction de l'ordre chronologique dans lequel les différentes modifications constitutionnelles auront été acceptées. La Chancellerie fédérale procédera aux adaptations nécessaires avant publication au Recueil officiel du droit fédéral (RO).

[^ Début de la page \(#top\)](#)

Etat: 10.06.2015